

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2016-2017

Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale

Extrait : « *L'alimentation des élèves a une importance pour leur développement physique et mental. Les effets néfastes des carences ou du déséquilibre alimentaire sur la croissance et les capacités d'apprentissage sont bien connus...*

Le temps accordé pour la prise alimentaire est aussi important que le contenu de l'assiette. Ce temps de repas doit être de 30 minutes minimum, hors temps de service.

Il est recommandé dans la mesure du possible que les emplois du temps scolaire soient élaborés en tenant compte de la pause méridienne.

Les menus proposés doivent être adaptés à l'âge et aux besoins des enfants ou des adolescents. »

Article 1 – Fonctionnement

- Le restaurant scolaire municipal est assuré par la Mairie.
- Il est ouvert à tous les enfants fréquentant l'école publique du village.
- Les enseignants et les intervenants sont autorisés à prendre leur repas suivant les règles administratives.
- Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours dès la rentrée scolaire.
- En cas d'impossibilité de fonctionner (panne, grève, etc...) les parents sont informés par courrier dans le cartable si les conditions d'accueil sont différentes.

Article 2 - Conditions d'admission des enfants

- Tous les enfants scolarisés sont répertoriés dans le logiciel de gestion de restaurant scolaire, ainsi toutes les familles peuvent inscrire leur enfant, ne serait-ce qu'une fois dans l'année par internet ou appel téléphonique à la Mairie.
- Les enfants souffrant d'allergie alimentaire peuvent bénéficier d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) – se renseigner auprès des enseignants.
- En cas de difficultés (impayés, comportement de l'enfant, etc...) la mairie se tient à votre disposition pour mettre en place une procédure d'accompagnement afin de trouver une solution dans les plus brefs délais.

Article 3 - Gestion des repas

- Si l'enfant préalablement inscrit est absent du restaurant scolaire, un justificatif sera demandé.
- Dans le cas d'un enfant malade ou de cas de force majeure, le secrétariat de mairie devra en être informé.

Mairie de SONNAY

30 Place de l'Église 38150 SONNAY
Tél. : 04.74.84.05.72

- Les inscriptions aux repas se feront au plus tard le **jeudi midi pour la semaine suivante**, sans possibilité de modification ultérieure sur le site g-alsh ou en appelant la mairie aux 04 74 84 05 72.

<https://www.g-alsh.fr/vous-connecter>

- Seules les modifications enregistrées sur le portail internet ou au téléphone seront prises en compte.
- Seuls les enfants figurant sur les listes journalières seront accueillis dans le restaurant scolaire.
- La facturation sera établie à partir de ces listes

Cas exceptionnels :

- Un enfant non-inscrit et devant manger au restaurant scolaire aura un repas selon disponibilité, et celui-ci sera facturé au prix de 7.90 €.
- En cas d'absence d'un enseignant, un enfant inscrit qui repart chez lui sera automatiquement désinscrit par la mairie.
- Un enfant malade retournant chez lui est désinscrit.
- C'est **AUX PARENTS** de ne pas oublier de désinscrire leur enfant, en cas de grève ou de sortie scolaire.

Article 4 - Prix des repas

- Le prix des repas pour l'année 2016/2017 est fixé à **3.95 €**.
- La facturation est réalisée par la mairie en fin de mois.
- Le règlement de la facture est envoyé à la Trésorerie du Roussillonnais, 1 Place de la République – 38150 ROUSSILLON.
- Pour le règlement par prélèvement automatique les parents doivent remplir une demande et joindre un RIB.
- Le prélèvement édité par la mairie se fera 8 jours après la prise en charge par la Trésorerie.
- Les frais en cas de rejet de prélèvement seront facturés aux parents.

Article 5 - Traitements médicaux

- L'administration des médicaments doit rester exceptionnelle
- En cas de traitement médical, préférez avec votre médecin un traitement Matin/Soir.

- Selon l'Article L 313-26 du Code des Affaires Sociales et des Familles le personnel communal peut administrer un traitement médical à un enfant aux conditions suivantes :

Mairie de SONNAY

30 Place de l'Église 38150 SONNAY

Tél. : 04.74.84.05.72

- Une ordonnance valide, claire, précise et surtout lisible est fournie par les parents à la personne ayant en charge l'encadrement de leurs enfants pendant la pause méridienne
- Ce service va dans l'intérêt de l'enfance mais ne peut-être qu'exceptionnel.
- Le traitement est délivré au responsable de cantine par les parents, il doit être dans son emballage d'origine, au nom et prénom de l'enfant. Si le traitement comporte un médicament à reconstituer, l'emballage ne doit pas être ouvert, c'est au personnel de faire cette reconstitution.
- Les enfants ne possèdent pas de médicaments.
- En cas d'allergie alimentaire un PAI peut être mis en place avec le médecin scolaire.

Accident :

- Les agents assurent les premiers soins et préviennent les enseignants et/ou les parents.
- En cas de problèmes graves ils contactent les secours, puis les responsables légaux.
- Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, si les parents ne sont pas disponibles, l'enfant peut être accompagné par un agent communal avec sa fiche sanitaire.
- Le Maire et le responsable du restaurant scolaire se tiennent à disposition des parents rencontrant d'autres problèmes avec leurs enfants.

Article 6 - Menus

- Les menus sont élaborés et affichés chaque semaine dans la salle du restaurant scolaire, le site de la Commune et l'Ecole.

Article 7 – Encadrement

- L'encadrement des enfants est effectué par des agents communaux de 11h30 à 13h30.
- Lorsqu'un parent doit venir chercher un enfant pendant la pause méridienne, il doit impérativement le signaler au **06 31 26 60 28, avant et lors de son arrivée sur place.**
(Se présenter au portail vert en face du parking de l'école)

Article 8 - Responsabilités, assurance

- Les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité de la Mairie de 11h30 à 13h30.
- Les parents doivent impérativement être assurés au titre de leur responsabilité civile.
- Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation des dommages et un remboursement par les parents.

Mairie de SONNAY

30 Place de l'Église 38150 SONNAY

Tél. : 04.74.84.05.72

- Même si votre enfant ne mange jamais à la cantine, il est très important de nous remettre la fiche sanitaire des services périscolaires dans les meilleurs délais.

Article 9 - Objectifs et fonctionnement

- Le restaurant scolaire est une structure dans laquelle les enfants passent un moment convivial dans le respect et le calme.
- Situé au centre de la journée scolaire, il s'inscrit dans un temps de détente et de bien-être.
- Il permet à l'enfant de prendre des repas complets et favorisant l'apprentissage du goût à travers la qualité et l'équilibre alimentaire.
- Nous remercions les parents d'expliquer à leurs enfants les principes et règles de vie qui régissent ces moments, et que le personnel communal est chargé de faire appliquer :
 - Eviter les déplacements inutiles
 - Eviter de crier, de parler fort
 - Ne pas « jouer » avec la nourriture
 - Respecter le personnel et le matériel
 - Surveiller son langage
- En cas d'indiscipline, le responsable du restaurant scolaire en informera les parents qui seront convoqués en Mairie afin de régler le problème dans les meilleurs délais.

Article 10 - La Mairie et le personnel Communal

- Les agents sont là pour accompagner les enfants le temps de cette pause méridienne.
- Ils les aident dans leurs différents apprentissages (couper les aliments, se servir, partager, favoriser l'apprentissage du goût-goûter mais ne pas forcer, expliquer l'équilibre alimentaire – composition des plats etc..., ne pas gaspiller, ne pas jouer avec la nourriture)
- Les agents favorisent le calme et la tolérance en intervenant individuellement auprès des enfants.
- Ils font part aux parents d'une difficulté passagère, occasionnelle, rencontrée avec leur enfant pendant ce temps de restauration scolaire.
- Le responsable du restaurant scolaire se tient à disposition des parents.